



Bureau de Coopération
Economique du Pacifique Sud



Commission du Pacifique Sud



Commission Economique &
Sociale pour l'Asie et le Pacifique



Programme des Nations
Unies pour l'Environnement

Programme Regional Océanien de l'Environnement

SPREP/Etude Thématique 13

Original: Anglais

ETUDE THEMATIQUE No.13

APERCU DES LEGISLATIONS VISANT A PROTEGER L'ENVIRONNEMENT
DANS LES PAYS DU PACIFIQUE SUD

par

S. Venkatesh
S. Va'ai

Commission du Pacifique Sud
Nouméa, Nouvelle-Calédonie
Juin 1981

Le présent document a été établi par la CPS au titre du projet FP/0503-79-15 en vue de contribuer à la mise au point d'un Programme régional océanien de l'environnement. Son contenu, ses conclusions et ses recommandations ne correspondent pas nécessairement aux vues du PNUE, de la CESAP, du SPEC ou de la CPS.

Les dénominations et la présentation utilisées n'impliquent aucune prise de position de la part du PNUE, de la CESAP, du SPEC ou de la CPS, concernant le statut juridique des états, territoires, villes ou zones ni sur les autorités dont ils relèvent, pas plus que sur la délimitation de leurs frontières ou limites.

ORIGINAL : ANGLAIS

PROGRAMME REGIONAL OCEANIEEN DE L'ENVIRONNEMENT

Nouméa, Nouvelle-Calédonie

ETUDE THEMATIQUE

APERCU DES LEGISLATIONS VISANT A PROTEGER L'ENVIRONNEMENT DANS
LES PAYS DU PACIFIQUE SUD

par

S. Venkatesh
Consultant

Commission Economique et Sociale pour
l'Asie et le Pacifique (CESAP)

et

S. Va'ai
Juriste

Bureau de Coopération Economique du Pacifique Sud (SPEC)

APERCU DES LEGISLATIONS VISANT A PROTEGER L'ENVIRONNEMENT
DANS LES PAYS DU PACIFIQUE SUD *

-
- * Le présent document a été établi en collaboration par M. S. Venkatesh et M. S. Va'ai, le premier - consultant de la CESAP - étant responsable du projet, tandis que le second - juriste auprès du SPEC - a établi le texte définitif.

INTRODUCTION

Le Programme régional océanien de l'environnement (PROE), exécuté par la Commission du Pacifique Sud (CPS), le Bureau de coopération économique du Pacifique Sud (SPEC), la CESAP et le PNUE, est né du désir des pays de la région de coordonner leur approche en matière de gestion de l'environnement. Le but à long terme de ce programme est d'encourager et de favoriser une approche globale de la planification et de l'exécution des différentes activités de développement des pays océaniens, qui tiennent pleinement compte de leurs incidences écologiques, afin de réaliser la conjoncture socio-économique la plus favorable possible, et cela de façon durable.

OBJET DE L'ETUDE

2. L'un des objectifs du Programme régional océanien de l'environnement est d'aider les pays et territoires de la région à échanger des renseignements sur la législation de l'environnement. Dans le présent document, on a tenté de donner un aperçu général des lois et règlements nationaux en la matière. Les conventions internationales intéressant l'environnement sont également examinées.

P L A N

3. On a adopté la division suivante :
- a) Dispositions générales concernant l'environnement.
 - b) Qualité de l'eau.
 - c) Aménagement du Territoire.
 - d) Industrie minière.
 - e) Industries (à l'exclusion de l'industrie minière)
 - f) Agriculture.
 - g) Culture.
 - h) Conservation.
 - i) Qualité de l'atmosphère.
 - j) Environnement marin.
 - k) Mangrove.
 - l) Evaluation des incidences écologiques.
 - m) Conventions régionales et internationales.
 - n) Conclusion.
 - o) Recommandations.

4. Lorsqu'un pays n'est pas mentionné dans une de ces rubriques, c'est soit qu'il n'existe pas de législation dans le domaine correspondant, soit que la méthodologie utilisée n'a pas permis d'établir l'existence d'une telle législation.

a) Dispositions générales concernant l'environnement

5. Le quatrième objectif inscrit dans la Constitution nationale de la Papouasie-Nouvelle-Guinée stipule que les ressources naturelles du pays doivent être sauvegardées et utilisées dans l'intérêt collectif de tous et des générations à venir, et impose l'utilisation judicieuse des ressources naturelles et de l'environnement, la sauvegarde et la reconstitution du milieu et de ses qualités sacrées, esthétiques et historiques; et la bonne protection de tous les oiseaux, animaux, poissons, insectes, plantes et arbres de valeur.

6. La Constitution de la République de Vanuatu a fait à chacun un devoir moral de protéger et de sauvegarder la richesse et l'environnement du pays dans l'intérêt des générations présentes et à venir. La loi peut faire de ce devoir une obligation légale, et les autorités sont encouragées à tout mettre en oeuvre pour que ce devoir fondamental soit respecté.

7. La Loi de 1972 du Territoire sous tutelle sur la protection de la qualité de l'environnement, considérant que l'approvisionnement en eau, l'agriculture, l'industrie, les loisirs et le tourisme sont tributaires des ressources atmosphériques, terrestres et hydriques, instaure une politique publique de maintien de la qualité de ces ressources pour empêcher la détérioration de la vie végétale et animale et du patrimoine, et dans l'intérêt du confort et de l'agrément des habitants, de leur santé, de leur vie et de leurs biens. Cette politique se donne également pour but de promouvoir le développement économique et social du Territoire et de permettre de mieux profiter de ses attraits.

b) Qualité de l'eau

8. Il existe dans la région différentes formes de législations visant à contrôler la qualité de l'eau, à empêcher la pollution et à protéger les réserves hydriques. Dans les territoires des Etats-Unis, par exemple, une multitude de textes régit tout ce qui touche au contrôle de la qualité de l'eau, tandis que dans des territoires comme Pitcairn et Tokelau, où n'existe que l'eau captée par les toits, les mesures éventuelles de contrôle relèvent de la réglementation sanitaire.

9. En Papouasie-Nouvelle-Guinée, la loi de 1979 sur la pollution ambiante et celle de 1978 sur l'aménagement du territoire, dont l'application relève du Ministère de l'environnement et de la conservation, peuvent être invoquées pour contrôler la pollution de l'eau. Dans le cadre de première de ces lois, un Conseil consultatif est appelé à statuer sur des cas précis.

10. Sauf autorisation délivrée au terme du texte précité, le déversement de substances polluantes dans la nature est interdit. La loi autorise également à prescrire les mesures à prendre pour atténuer l'effet des déversements de substances polluantes. Toute personne habilitée peut intenter une action en justice pour infraction à la loi. Il est possible d'instaurer des périmètres protégés où tout déversement, émission ou dépôt de polluants est interdit.

11. La loi sur la pollution ambiante doit être étroitement articulée avec la loi sur l'aménagement du territoire. Les autorisations demandées en vertu de la première ne sont accordées que si les conditions prescrites par la seconde sont remplies. La loi sur l'aménagement du territoire prévoit une procédure à suivre pour les cas où l'on estime que les effets écologiques de projets de développement envisagés n'ont pas été suffisamment étudiés. Le promoteur doit notamment proposer d'autres options et d'autres implantations et étudier les risques directs ou indirects immédiats ou lointains, pour tel ou tel secteur de l'environnement.

12. A Guam les textes les plus importants touchant la qualité de l'eau sont la loi de 1977 sur la salubrité de l'eau, la loi fédérale sur la salubrité des eaux de boisson, la loi sur l'hygiène du milieu, la loi sur la conservation des ressources hydriques, la loi sur la protection de l'eau contre la pollution, la loi de Guam sur la salubrité de l'eau potable et différents textes d'application.

13. La loi fédérale des Etats-Unis sur la salubrité des eaux de boisson prévoit notamment la protection des eaux souterraines représentant l'unique source d'approvisionnement en eau d'une collectivité. Les projets bénéficiant d'un financement national font l'objet d'une étude visant à s'assurer qu'ils ne comportent aucun risque de contamination des eaux souterraines.

14. Dans le T.T.I.P., c'est l'Office de la protection de l'environnement qui, selon le Code du Territoire, promulgue et fait appliquer les règlements concernant les eaux de boissons. Tout individu qui rejette des matières usées contrairement aux conditions prescrites par l'Office doit soumettre à l'approbation de celui-ci un calendrier détaillé des actions précises qu'il entreprendra pour supprimer ou prévenir la pollution. Il convient aussi de citer la loi de 1977 sur la salubrité de l'eau, les réglementations applicables aux adductions publiques d'eau et de la loi sur la salubrité des eaux de boisson.

15. Au Samoa-Occidental, la loi de 1965 sur l'eau porte création d'une Commission chargée de contrôler l'approvisionnement ainsi que l'utilisation et la conservation de l'eau. Au terme de cette loi, tout acte risquant de polluer les eaux ou bassins versants approvisionnant une station de distribution d'eau, et toute divagation de bétail dans l'enceinte de ladite station est un délit. La Commission est habilitée à prendre toutes les mesures voulues pour déterminer si les usines, fabriques ou entreprises déversent des polluants dans les eaux, les bassins versants ou les stations de distribution.

16. Aux fins de conservation du débit de l'eau ou dans les fleuves, rivières ou cours d'eau, il peut être interdit d'abattre ou de supprimer la broussaille ou les arbres poussant sur les berges ou de se livrer à la culture sur les berges.
17. La loi de 1964 sur les appropriations de terres permet de classer certaines zones "bassins de captage".
18. Aux Samoa américaines, la Commission locale de la qualité de l'environnement est guidée par la loi d'Etat sur les eaux de boisson, la loi sur la protection des eaux contre la pollution, le Code sanitaire et un certain nombre de textes réglementaires. Ces textes sont complétés par différentes législations du Gouvernement américain.
19. La loi sur les ressources hydriques et la pollution, instituée en Nouvelle-Calédonie par la délibération N° 105 de 1968, interdit le déversement de produits nocifs pour la santé publique dans les eaux de surface, les eaux souterraines ou l'eau de mer. Les textes réglementaires promulgués en vertu de cette loi prévoient la création de périmètres protégés où les activités qui comportent des risques de pollution sont réglementées.
20. Dans les Iles Cook, la loi sur la santé publique et ses décrets d'application contiennent des dispositions touchant la salubrité et notamment la protection de l'eau contre la pollution. Par ailleurs, la loi de 1975 sur la conservation crée un poste de Directeur de la conservation doté des pouvoirs nécessaires pour protéger, conserver et gérer les bassins de captage et les ressources hydriques. Cet agent est également responsable de la lutte contre la pollution de l'eau.
21. A Rarotonga, le décret de 1960 sur les stations d'eau interdit la baignade ou les ablutions dans les cours d'eau et plans d'eau se déversant dans la station, ainsi que le déversement de saletés dans celle-ci.
22. A Kiribati, le décret de 1977 sur les services publics porte création d'une Commission des services publics chargée de contrôler l'approvisionnement en eau et l'exploitation des ressources hydriques. Cette commission est habilitée à ériger en périmètre protégé toute zone d'approvisionnement en eau ou de captage et à y réglementer les activités. Tout acte de nature à polluer les réservoirs ou réserves d'eau est un délit.
23. Dans les Iles Salomon, le décret de 1970 sur la santé publique interdit la pollution des cours d'eau, ruisseaux, lacs, étangs, bassins ou réservoirs, le dépôt d'ordures sur les plages, le littoral, dans les ports, les estuaires ou les baies et le dépôt ou le déversement de détritiques, d'eaux brutes et d'autres matières nocives ou de nature à créer des nuisances dans les rivières, ruisseaux ou cours d'eau traversant un district urbain.
24. Le décret de 1969 sur les mines interdit l'exploitation minière dans certaines zones, y compris les terres situées dans un rayon de 1.000 mètres d'une source utilisée pour l'approvisionnement en eau de boisson, ou d'un réservoir artificiel, d'une station d'eau ou d'un château d'eau, ainsi que d'une zone ou réserve forestière.

25. Le Règlement minier de 1969 interdit aux personnes effectuant des opérations de prospection ou d'exploitation minière de déverser dans les cours d'eau des détritiques, de la terre, des saletés, débris ou résidus provenant de forages, d'égoûts ou d'exhaures.

26. Il peut être établi des zones de captage des eaux de pluie en application d'une clause particulière du Décret de 1969 sur les bois et les forêts.

27. A Vanuatu, on trouve outre des textes tels que Règlement conjoint N° 6 de 1931 portant sur le contrôle de la salubrité de Port-Vila et qui interdit de boire de l'eau de pluie et d'utiliser certains récipients pour conserver l'eau, des dispositions qui peuvent concerner les bassins de captage dans des textes tels que le Règlement forestier conjoint N° 30 de 1964 et la loi de 1980 sur la décentralisation. Le Règlement forestier conjoint N° 30 de 1964 impose des restrictions aux propriétaires fonciers en ce qui concerne l'abattage des arbres sur les berges des cours d'eau; tandis que la loi de 1980 sur la décentralisation, qui porte création de municipalités à Vanuatu, leur fait l'obligation de construire et d'entretenir des adductions d'eau.

28. A Tonga, la loi sur la santé publique prévoit des mesures telles qu'une protection limitée des réserves d'eau contre la pollution. Les bassins de captage peuvent être protégés dans le cadre de la loi sur les forêts, tandis que la loi sur les parcs et réserves permet d'ériger en réserves les zones menacées.

29. A Fidji, la loi de 1937 sur la santé publique porte création d'une commission centrale de la santé qui est responsable des mesures de santé publique. Cette loi interdit à quiconque de polluer les cours d'eau, ruisseaux, lacs, étangs et réservoirs qui font partie d'un système d'adduction d'eau, ou d'y déverser des effluents ou détritiques provenant de ces terres.

30. Le décret de 1955 sur l'approvisionnement en eau permet d'instituer des bassins de captage et interdit tout acte qui risquerait de polluer une station d'eau ou une des zones précitées.

31. L'Office de la conservation des terres créé aux termes du Décret de 1955 sur la conservation et l'amélioration des terres a également la responsabilité de la conservation et de l'amélioration des ressources hydriques. On trouve d'autres dispositions visant à protéger les réserves d'eau dans le règlement sur les terres indigènes (baux et permis) qui interdit le défrichage et le brûlage de la broussaille, ou la culture, dans un rayon de 500 mètres des berges des cours d'eau; dans la loi minière de 1966 qui interdit les opérations d'extraction dans un rayon de 60 mètres des sources exploitées pour l'approvisionnement en eau et des périmètres déclarés bassins de captage, des réservoirs ou stations d'eau; enfin dans le règlement minier qui interdit à quiconque de polluer les eaux.

c) Aménagement du territoire

32. Dans la région, les législations sur l'utilisation des terres se présentent essentiellement sous forme de règlements d'urbanisme et d'aménagement du territoire. D'autres textes portant sur des questions telles que la conservation, les forêts, les mines et l'agriculture contiennent également des dispositions qui peuvent intéresser l'utilisation des terres. Dans la plupart des pays, le régime foncier est le régime coutumier. Dans certains, l'utilisation des terres coutumières est régie par les règles coutumières tandis que d'autres ont promulgué des lois dans le but exprès de réglementer l'utilisation des terres coutumières. La plupart des règlements d'urbanisme portent sur les terres non coutumières ou relèvent des législations qui ont trait aux terres coutumières.

33. A Fidji, l'aménagement du territoire est censé être réalisé par la loi d'urbanisme de 1946. Celle-ci porte création d'une commission d'urbanisme et prévoit l'élaboration de plans d'urbanisme détaillés. Ces plans doivent assurer la conservation des beautés naturelles de la zone considérée, y compris les lacs et les autres eaux intérieures, les berges des cours d'eau, le littoral, les rades et les autres parties de la mer, les côtes, sommets et vallées.

34. La législation envisagée pour remplacer la loi d'urbanisme de 1946 a un champ d'application beaucoup plus vaste et veut être un mécanisme de formulation de politiques d'utilisation des terres. Le Directeur de l'urbanisme aura les fonctions actuellement dévolues à la Commission d'urbanisme. Cette loi s'appliquera à l'ensemble de Fidji sauf pour les villages classés "villages fidjiens".

35. Une autre législation en vigueur à Fidji est la loi de 1940 sur les terres indigènes qui porte création d'un office de gestion des terres indigènes chargé d'administrer ces dernières (qui représentent 83% du total des terres de Fidji) pour le compte des propriétaires fonciers fidjiens. La loi de 1953 sur la conservation et l'amélioration des terres contient également des dispositions concernant la conservation et l'amélioration des terres et des ressources de Fidji. Le chapitre Législation de cette loi prévoit, sur le plan général, des moyens de contrôle de l'utilisation des terres.

36. Dans le TTIP, la loi sur l'aménagement du territoire prévoit la création de commissions d'aménagement habilitées à adopter des plans directeurs et à promulguer des règlements de zonage d'utilisation des terres. Les plans directeurs doivent tenir compte, entre autre choses, des besoins environnementaux, des coutumes et du niveau de vie des habitants.

37. Dans les Iles Cook, la loi de 1975 sur la conservation permet de donner à toute terre ou île le statut de parc national, réserve, parc mondial ou site historique. Le Directeur de la conservation doit aménager et gérer les terres ou îles ainsi classées conformément à un plan de gestion agréé. Des règlements de zonage à différentes fins peuvent être promulgués dans le cadre de la loi de 1969 sur l'utilisation des terres. La loi de 1966 sur les municipalités autorise les Conseils municipaux à promulguer des décrets réglementant la gestion des parcs et réserves relevant de leur compétence.

38. A Guam, l'aménagement du Territoire relève d'un cadre législatif complexe qui comprend une législation d'ensemble, des règlements de zonage, une loi sur la conservation des terres et des lois sur l'aménagement des terres.
39. A Tonga, la loi foncière de 1927 porte de 3,3 ha à près de 5 ha, dans certains cas, la superficie réglementaire de terre vierge que chaque homme tongan a le droit de cultiver.
40. Le problème écologique le plus immédiat que connaît Tonga tient à l'extraction de sable des plages de Tongatapu pour les travaux de construction. Les plages s'en trouvent abîmées et des mesures sont prises pour réglementer l'extraction de sable des plages ou de tout autre site qui pourraient s'en ressentir.
41. En Nouvelle-Calédonie, la délibération n° 315 de 1971 réglemente les établissements dangereux, nuisibles et insalubres. Dans certaines municipalités, on prépare des plans de masse d'urbanisme fixant les normes et conditions à respecter. Les autorités estiment que dans certains domaines précis, des textes supplémentaires (comme dans le cas de l'urbanisme), renforceraient l'efficacité de l'action gouvernementale.
42. La Papouasie-Nouvelle-Guinée espère assurer une bonne utilisation des terres grâce à sa loi sur l'aménagement du territoire.
43. Au Samoa-Occidental, le décret de 1959 sur les terres réglemente l'utilisation des terres détenues en libre propriété et des terres domaniales. Les terres coutumières (qui représentent 96% du total) ne relèvent pas de ce texte et leur utilisation est régie par un système traditionnel de régime foncier. La loi de 1974 sur les parcs nationaux et réserves peut également avoir une incidence sur l'utilisation des terres puisqu'elle permet de créer des parcs et réserves.
44. Le décret de 1973 de Kiribati, sur l'aménagement du territoire porte création d'une commission centrale chargée de réglementer la mise en valeur et l'utilisation des terres urbaines. Il peut être créé des commissions locales chargées de l'aménagement dans certaines zones désignées. Toute exploitation des terres en zone urbaine doit être approuvée par la Commission centrale.
45. La loi foncière de 1976 de Nauru stipule que les permissionnaires ou concessionnaires ayant le droit de pénétrer sur une terre pour extraire du sable ne peuvent y abattre des arbres que dans la mesure véritablement nécessaire pour effectuer les opérations autorisées. Les détenteurs de permis d'extraction de sable doivent remettre le terrain en état dans l'année suivant l'expiration du bail ou du permis.
46. Aux Iles Salomon, la loi de 1979 sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire crée un Office chargé de veiller à ce que la terre non coutumière soit mise en valeur et utilisée conformément à des politiques mûrement étudiées et documentées visant à promouvoir le bien-être des habitants. La loi stipule que cette promotion comprend la sauvegarde ou la création d'un environnement qui réponde aux besoins de la population.

47. A Vanuatu, la Constitution prévoit la promulgation d'une loi foncière nationale et déclare que toutes les terres appartiennent aux propriétaires coutumiers indigènes et à leurs descendants et que l'utilisation des terres est régie par les règles de la coutume.

48. Le règlement de 1980 sur la réforme foncière fixe les modalités de résolution des problèmes liés aux terres détenues en libre propriété et qui sont jugées terres coutumières aux termes de la constitution.

d) Industrie minière

49. Dans les pays où l'industrie minière est importante, il existe des réglementations qui prennent surtout la forme de lois minières. Elles réglementent les activités d'exploitation et contiennent notamment des dispositions de base concernant la protection de l'environnement.

50. D'après un rapport du PNUD, les intérêts des différents pays membres du Comité consultatif de la prospection en mer / Pacifique Sud (CCOP/SOPAC), décembre 1975, s'établissent comme suit, en ce qui concerne les industries d'extraction :

Pétrole	:	Iles Cook, Fidji, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Iles Salomon, Tonga.
Manganèse	:	Fidji, Kiribati, Tonga, Samoa-Occidental.
Phosphate & bauxite	:	Iles Cook, Fidji, Kiribati, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Iles Salomon, Tonga.

51. A Tonga, les opérations minières sont réglementées par la loi sur les mines qui s'applique à l'extraction des matériaux non "courants", et par la loi sur l'exploitation pétrolière qui établit les modalités d'obtention de permis de prospection.

52. En Papouasie-Nouvelle-Guinée, la loi sur l'aménagement du territoire et la loi sur la pollution ambiante doivent régler les problèmes écologiques liés aux activités minières.

53. En Nouvelle-Calédonie, le décret 54-1110 de 1954 établit des zones de protection dans lesquelles toute activité minière est interdite ou réglementée, ceci afin de sauvegarder des secteurs déterminés. Cette loi institue une commission de contrôle de la pollution minière chargée de déterminer les mesures à prendre dans le cadre de l'exploitation de chaque mine.

54. Aux Iles Salomon, le règlement minier de 1969 soumet la prospection de certains minerais aux conditions que le Ministre juge utile d'imposer. Ce même texte autorise le Gouvernement à créer des zones protégées dans lesquelles les opérations minières ne peuvent être entreprises qu'avec l'approbation du Gouvernement. Le Directeur peut ordonner aux prospecteurs de reconstituer la surface lorsqu'elle a été bouleversée par les opérations de prospection ou d'exploitation.

55. Dans les Iles Cook, la loi de 1975 sur la conservation comprend des dispositions très générales qui pourraient permettre la réglementation des activités minières. La loi de 1977 sur les eaux territoriales et la zone économique exclusive donne également pouvoir d'établir des règlements pour contrôler l'exploitation et la prospection des eaux territoriales à des fins économiques, parmi lesquelles pourrait figurer l'exploitation minière.

56. A Vanuatu, le règlement conjoint n° 2 de 1957 établit une réglementation des opérations minières grâce à un régime de permis. Les opérations minières doivent être conduites conformément aux normes habituelles et peuvent être soumises à d'autres conditions telles que la conservation des gisements de minerais.

57. Il n'existe pas de législation minière à Niue, à Kiribati et au Samoa-Occidental.

58. A Nauru, où la principale activité est l'exploitation du phosphate qui est entre les mains de la Nauru Phosphate Corporation, il n'existe pas de dispositions législatives visant à protéger l'environnement, et les zones excavées sont pleines de trous béants et quasi-stériles dont le remblayage ne serait pas rentable.

59. La loi minière de 1966 de Fidji prévoit un régime de permis afin de réglementer des activités minières. Cette loi interdit les activités minières dans certaines zones y compris les réserves forestières créées en vertu de la loi forestière et autorise le Gouvernement à créer des périmètres protégés. Le Directeur des mines peut obliger le propriétaire d'une concession minière à reconstituer la surface lorsque cette dernière a été bouleversée par les opérations de prospection ou d'extraction.

60. Les permis de prospection, de production et de pose de pipelines délivrés en vertu de la loi de 1978 sur le pétrole (prospection et exploitation), peuvent être soumis à toute condition que le Ministre juge utile d'imposer.

e) Industries (à l'exclusion de l'industrie minière)

61. En dehors du secteur minier, la majorité des industries de la région sont fondées sur l'agriculture. Il existe dans quelques-uns des pays de la région des textes réglementaires visant à maîtriser les problèmes écologiques potentiels ou réels.

62. En Nouvelle-Calédonie, il s'agit du décret 77-133/cg de 1977 concernant la pollution atmosphérique causée par les travaux de métallurgie; la circulaire concernant la construction de cheminées de combustion, ainsi que les usines produisant une poussière fine; la circulaire 25/08/71 concernant les cimenteries; la circulaire 24/07/72 relative aux établissements de traitement du minerai de fer. Ces dispositions, ainsi que celles visant à maintenir la qualité de l'eau, ont pour but de contrôler la pollution industrielle.

63. Dans les Iles Cook, la loi de 1975 sur la conservation habilite le Directeur de la Conservation à prendre des mesures contre la pollution de toutes origines, y compris la pollution industrielle de l'atmosphère, des eaux ou de la terre.

64. A Tonga, le déversement d'effluents dans le lagon est interdit.

65. En Papouasie-Nouvelle-Guinée, il est possible d'avoir recours aux dispositions des lois sur la pollution ambiante et la loi sur l'aménagement du territoire pour réglementer les activités et l'implantation des industries dans le but de limiter le plus possible les risques écologiques. La loi sur l'aménagement du territoire comporte une disposition interdisant l'octroi de permis, licences, concessions, prêts, subventions, garantie ou fonds de concours à une personne qui a été sommée, en vertu de la loi en question, de soumettre un plan d'aménagement de l'environnement; elle encourage les services écologiques et les autres services de développement à s'unir pour prévenir la pollution.

66. Grâce à son régime de permis, la loi sur la pollution ambiante représente une garantie supplémentaire contre les risques de pollution industrielle.

f) Agriculture

67. L'activité la plus importante dans le cadre du développement de la plupart des pays de la région est l'agriculture, et certains pays ont promulgué des législations qui encouragent son essor. En dehors des clauses sur la conservation et des dispositions visant à prévenir tout défrichage superflu des terres, contenues dans les textes régissant d'autres activités de développement, les problèmes écologiques liés à l'agriculture - tels que l'érosion des sols et l'utilisation abusive des engrais, herbicides ou pesticides - n'ont guère retenu l'attention du législateur.

68. Le décret de 1969 des Iles Salomon sur les bois et les forêts permet de donner à une zone forestière le statut de forêt réglementée s'il est nécessaire ou souhaitable de protéger la forêt ou toute autre forme de végétation; il est interdit d'abattre des arbres sauf pour son usage personnel ou un usage ménager, de défricher ou ameublir la terre, de faire paître du bétail ou d'habiter dans les zones ainsi réglementées.

69. A Vanuatu, les forêts menacées par la progression de l'agriculture peuvent être déclarées zones forestières ou réserves aux termes du règlement forestier conjoint N° 30 de 1964. Les zones ainsi classées sont réglementées par l'Etat et le déboisement à des fins agricoles ou la création de pâturages y sont interdits sans la délivrance d'un permis.

70. Dans les Iles Cook, la loi de 1975 sur la conservation peut être invoquée pour réglementer l'extension de l'agriculture puisqu'elle permet d'ériger en réserves des zones menacées ou de promulguer des réglementations pour lutter contre la pollution par les produits chimiques utilisés en agriculture.

71. Au Samoa-Occidental, le Service de l'agriculture a été créé conformément au Décret de 1959 sur l'agriculture, les forêts et les pêches et à la Loi de 1967 sur les forêts, qui lui confèrent de larges pouvoirs dans le domaine de la conservation, de la protection et du développement des ressources nationales, et de la création de zones forestières suffisamment étendues pour protéger le climat, les sols et les ressources hydriques du pays. La Loi de 1974 sur les parcs nationaux et les réserves, et la loi de 1964 sur les appropriations de terres peuvent aussi être utilisées pour acquérir les aires menacées par les activités agricoles. L'usage des pesticides peut être contrôlé par l'adoption de règlements en vertu du Décret de 1959 sur l'agriculture, les forêts et les pêches ou de la Loi de 1967 sur les forêts.

72. A Tonga, la Loi sur les pesticides permet de réglementer l'utilisation de ces produits.

73. Au TTIP, la loi fédérale sur les insecticides, fongicides et raticides, ainsi que les règlements sur les pesticides régissent l'importation, l'utilisation et l'élimination de tous les pesticides.

74. En Papouasie-Nouvelle-Guinée, la loi sur la pollution ambiante permet de lutter contre le problème que posent les résidus de pesticides. Toutefois, il se peut que la simple restriction de l'usage des pesticides par la création d'un régime de permis ne soit pas pleinement efficace.

75. A Fidji, la loi de 1972 sur les pesticides réglemente l'enregistrement et la vente de ces produits. Le Ministre est habilité à établir des règlements visant à interdire ou empêcher leur utilisation.

g) Culture

76. Un certain nombre de pays océaniques disposent de législations générales pour protéger l'environnement culturel, alors que d'autres ont adopté des textes de loi spécifiques pour protéger des sites donnés ou des objets d'importance culturelle.

77. En Papouasie-Nouvelle-Guinée, les lieux d'intérêt historique, scientifique et social sont conservés et administrés en vertu de la loi de 1978 sur les aires de conservation. Cette loi porte création d'un Conseil national de la conservation qui est habilité à déclarer des périmètres protégés et à faire en sorte que ces périmètres soient gérés conformément à un plan exigé par ladite loi.

78. Au Samoa-Occidental, la loi de 1974 sur les parcs nationaux et les réserves stipule que toute terre publique qui appartient à la légende du pays ou présente un intérêt archéologique pour la nation, et qui n'est pas utilisée à d'autres fins peut être déclarée Réserve historique.

79. Aux Iles Cook, toute terre ou tout site peut être décrété site historique aux termes de la loi de 1975 sur la conservation, et le Directeur de la conservation est responsable de la gestion et de la surveillance de ces sites classés.

80. A Vanuatu, les règlements conjoints N° 11 de 1965 prévoient la préservation des sites et objets d'intérêt historique, ethnologique ou artistique qui sont en la possession de n'importe quelle personne physique ou morale dans ce pays. L'exportation d'objets classés est interdite à moins que le destinataire ne soit un organisme à vocation culturelle ou que l'exportateur ne puisse certifier que l'objet est sa propriété personnelle et qu'il n'est pas destiné à la vente.

81. Aux Iles Salomon, la loi de 1980 sur la protection des épaves et vestiges de guerre permet de décréter une aire d'accès réservé tout site marin des Iles Salomon pouvant abriter des vestiges de guerre; elle stipule que toute personne qui touche à des épaves de navires ou d'aéronefs ou des vestiges de guerre dans ces aires d'accès réservé commettent un acte délictueux.

82. En 1977, le Conseil Makira et Ulawa, institué conformément au Décret de l'administration locale des Iles Salomon, a prononcé des arrêtés interdisant la vente d'objets d'artisanat traditionnels, si ce n'est au Musée des Iles Salomon ou conformément à la coutume, et déclarant contraire à la loi tout acte visant à déranger ou toucher d'une manière quelconque les vestiges historiques d'une aire protégée.

83. A Tonga, la loi sur la préservation de l'intérêt archéologique et des législations traditionnelles ont été adoptées pour protéger de toute atteinte les anciens sites archéologiques et monuments historiques.

84. Il existe d'autres législations dans la région, destinées à protéger les sites et monuments historiques, à savoir la loi N° 56-1106 sur les sites et objets historiques (Guam), la Délibération N° 225 (Nouvelle-Calédonie) et la loi de 1966 sur la sauvegarde du patrimoine historique (TTIP).

h) Conservation

85. Dans la région océanienne, les Iles Cook et la Papouasie-Nouvelle-Guinée sont les seuls pays qui disposent de textes de loi spécifiques pour la conservation et la gestion de l'environnement, alors que les autres pays et territoires ont adopté des lois générales mais qui ont des implications pour la conservation, et d'autres lois destinées à protéger certaines ressources biologiques ou conserver des ressources données.

86. En Papouasie-Nouvelle-Guinée, la loi de 1978 sur les aires de conservation prévoit la conservation et la gestion de sites et d'aires qui présentent un intérêt particulier sur le plan biologique, topographique, géologique, historique, scientifique ou social. La loi porte création d'un Conseil national de la conservation qui a pour attributions de donner des avis au Ministère de l'environnement et de la conservation, responsable de la mise en application des dispositions de la loi concernant les aires de conservation, de déterminer les critères de sélection des zones à conserver, d'examiner les projets d'aménagement ayant des incidences sur les aires de conservation et d'encourager l'opinion publique à prendre mieux connaissance des aires de conservation et de la conservation en général.

87. Il est possible de créer une aire de conservation à condition seulement de respecter certaines conditions stipulées par la loi, notamment de donner au public la possibilité d'examiner un projet d'aire de conservation. Après consultation avec différents organismes et propriétaires des sols situés dans la zone de conservation, le Ministre est habilité à élaborer des règlements relatifs à la protection, à la mise en valeur, à l'utilisation des sols, à la gestion et à la surveillance d'une aire de conservation.

88. En ce qui concerne la protection de la faune et de la flore sauvages en Papouasie-Nouvelle-Guinée, la loi de 1974 sur la protection et la surveillance de la faune constitue l'un des textes les plus importants. Cette loi prévoit la mise en place de comités chargés de la création de zones de gestion de la faune sauvage, de même que la promulgation de règlements précis concernant la protection, la reproduction, le développement, la gestion, la surveillance et la chasse de la faune à l'intérieur de ces zones. Il est aussi prévu d'établir un régime de permis pour la capture ou la mise à mort des animaux sauvages. D'autre part, il existe des dispositions qui prévoient la création de sanctuaires et de zones protégées.

89. La loi de 1974 sur le commerce des crocodiles constitue un autre texte législatif qui permet de protéger et de développer en Papouasie-Nouvelle-Guinée l'espèce menacée des crocodiles. Aux termes de cette loi, un régime de permis impose des restrictions à la capture, la mise à mort, l'acquisition ou la vente des crocodiles, il est prévu de créer des fermes d'élevage de ces reptiles. Quant au commerce des peaux de crocodiles, la taille et le nombre des écailles sur les peaux achetées sont soumis à des restrictions.

90. En outre, il existe divers autres règlements en matière de protection des oiseaux, des animaux, de création de parcs nationaux, de réserves, etc.

91. Les permis délivrés pour l'abattage des arbres en Papouasie-Nouvelle-Guinée engagent les contractants à adopter des mesures saines de protection de l'environnement. Aux termes d'un permis typique, la société intéressée s'engage à présenter dans les douze mois qui suivent l'octroi du permis un programme de reboisement, de régénération et d'enrichissement des sols. La société s'engage aussi à consacrer une somme représentant trois pour cent des recettes brutes résultant des opérations menées dans le courant de l'année écoulée pour financer les programmes de reboisement. De même, un certain nombre de restrictions mises au point avec soin sont imposées pour minimiser les dommages causés à l'environnement.

92. Aux Iles Cook, la loi de 1975 sur la conservation au titre de laquelle le poste de Directeur de la conservation a été créé stipule qu'il convient de prendre des dispositions en vue de protéger et de conserver les ressources naturelles et les eaux territoriales des Iles Cook, et de créer des parcs, réserves et sites historiques tant sur le plan national que mondial.

93. De larges pouvoirs ont été conférés au Directeur qui a pour attributions de protéger, conserver, gérer et surveiller les parcs, la faune et la flore sauvages, les forêts, les bassins de captage et ressources hydriques, les sols et l'air, et lutter contre la pollution. Il est également chargé de former le personnel destiné à le seconder dans

l'exercice de ses fonctions et à entreprendre les recherches nécessaires dans ce domaine.

94. Conformément à cette loi, les sols, lagons, récifs, îles ou parties du fond des mers et de leurs eaux susjacentes dans les eaux territoriales des Iles Cook peuvent être décrétés parc national, réserve ou parc mondial. Le Directeur est chargé de préparer un plan de gestion des parcs nationaux ou réserves déclarés tels aux termes de la loi et, après approbation, de les gérer conformément à ce plan.

95. Il est possible d'adopter les règlements jugés nécessaires ou opportuns, notamment pour protéger et conserver la faune et la flore sauvages, lutter contre l'érosion des sols et l'envasement et empêcher le prélèvement de graviers, sables, sols, rocs ou coraux.

96. La loi de 1976 sur le troc porte création de trois réserves de pêche à Aitutaki, Palmerson et Manuae, et interdit aux plongeurs et aux pêcheurs de capturer sans permis les trocas dans les réserves.

97. Les conseils municipaux créés en vertu de la loi de 1966 relative aux administrations locales des Iles Cook sont habilités à prononcer des arrêtés, notamment pour réglementer l'usage des parcs ou réserves qui relèvent de leur autorité.

98. A Tonga, l'un des principaux sujets de préoccupation est la diminution rapide des stocks d'arbres productifs qui sont largement utilisés dans la fabrication d'objets d'artisanat, d'huiles de beauté, de plantes médicinales et de costumes de danses traditionnelles. Conscient de ce problème, le Gouvernement a pris des mesures pour transformer en parc national la dernière forêt ombrophile de l'île de Tongatapu. Il envisage aussi l'institution d'un sanctuaire de baleines dans les eaux tonganes.

99. Dans le domaine de la protection des ressources biologiques marines, le Gouvernement impose un certain nombre d'interdictions. En 1978, la chasse à la jubarte, dont l'un des lieux de reproduction se trouve dans les eaux tonganes, a été suspendue pour une durée indéterminée. De même, il est formellement interdit depuis plusieurs années de pêcher la tortue pendant la saison de ponte connue. Tonga compte cinq parcs marins classés où toute la vie lagunaire, les coraux et sables littoraux sont entièrement protégés.

100. Tonga a adopté d'autres lois dans le domaine de protection de la nature, à savoir la loi sur les forêts (qui prévoit la création de réserves forestières), la loi sur l'industrie baleinière (qui interdit de capturer, blesser ou tuer des baleines) et la loi sur la préservation des poissons et des oiseaux.

101. Au TTIP, la loi de 1975 sur les espèces en danger confère au Directeur des ressources l'autorité de mettre en oeuvre des programmes destinés à conserver les espèces en danger et menacées. Cette loi stipule qu'il appartient au public de promouvoir le bien-être des végétaux et animaux en danger et d'empêcher leur disparition par

tous les moyens nécessaires; la loi stipule également qu'il est illégal de posséder des espèces déclarées en danger ou d'en faire le commerce, sauf conformément aux règles prescrites.

102. La politique de la Nouvelle-Calédonie en matière de sylviculture est régie par le décret N° 405 de 1910 (tel qu'il a été amendé) interdisant le déboisement d'un certain nombre de versants montagneux et de rives fluviales, et d'autres décrets similaires. Des sanctuaires ou des réserves naturelles spécialement protégées ont été créées pour la faune et la flore. Les règlements locaux visant à administrer ces réserves sont conformes aux conventions internationales applicables en la matière (décret 1504 de 1980).

103. Guam a adopté les lois suivantes en matière de conservation : loi sur le gibier et les poissons, loi sur la sylviculture et la conservation et la législation permettant la création de parcs et d'aires de loisirs.

104. Aux Iles Salomon, le décret de 1954 sur les parcs nationaux donne pouvoir pour transformer en parcs nationaux les zones choisies et d'en réglementer l'usage.

105. Le décret de 1914 sur la protection des oiseaux sauvages stipule qu'il est contraire à la loi de tuer, blesser ou capturer certaines espèces d'oiseaux et fixe une saison de chasse pour d'autres oiseaux explicitement cités. Ce texte prévoit aussi la possibilité de créer des sanctuaires d'oiseaux dans lesquels toute action répréhensible est considérée comme un délit.

106. Le décret de 1969 sur le bois et les forêts prévoit la désignation d'un conservateur des forêts responsable de l'application des dispositions de la loi qui exigent notamment l'octroi de permis pour l'abattage des arbres destinés à la vente, et permettent de classer des propriétés foncières et des terres à bail forêts d'état et forêts protégées. On peut déclarer une zone forestière forêt protégée s'il est nécessaire ou souhaitable de protéger cette forêt ou d'autres plantes; de ce fait, il est contraire à la loi d'entreprendre dans de telles zones certaines activités données.

107. La loi de 1979 sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire confère à l'Office de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, créé en vertu de cette loi, le droit d'imposer par décrets les conditions qu'ils jugent utiles pour protéger les arbres ou les régions boisées, si cette mesure est prise dans l'intérêt de l'environnement.

108. La société instituée conformément à la loi sur les sociétés d'exploitation du bois de la Nouvelle-Georgie du Nord, adoptée aux Iles Salomon en 1979 pour promouvoir l'utilisation des ressources en bois de cette région, est chargée de délivrer des permis pour l'abattage, le ramassage et l'extraction du bois destiné à la vente, selon les dispositions et les conditions qu'elle juge utiles. Cette société a aussi pour attribution d'encourager le reboisement des zones où l'on a procédé à l'abattage, à la récolte et au ramassage de bois.

109. Au Samoa-Occidental, le décret de 1959 sur l'agriculture, les forêts et les pêches, et la loi de 1967 sur les forêts confèrent au Service de l'agriculture le pouvoir de conserver, protéger et développer les ressources nationales, en particulier les sols, l'eau et les forêts, d'aménager des zones forestières suffisamment étendues pour protéger le climat, les sols et les ressources hydriques du pays, d'assurer de manière durable le rendement des forêts pour répondre aux besoins des habitants et des branches d'activités du pays, et de garantir l'utilisation la plus rentable de toutes les zones forestières dans l'intérêt général du pays.

110. La loi de 1974, sur les parcs nationaux et réserves prévoit la création, la préservation et l'administration de parcs nationaux et de réserves. Conformément à cette loi, il est possible d'aménager des parcs nationaux et d'interdire les activités qui risquent d'endommager la flore et la faune et d'aller à l'encontre des mesures de conservation des sols, de l'eau et des forêts. De même les terres appartenant au patrimoine national ou les parties de la mer territoriale qui ne sont pas utilisées à d'autres fins par l'état, peuvent être décrétées réserves naturelles pour la protection de la flore, de la faune ou de la vie aquatique, ou de l'habitat de la faune ou de la vie aquatique.

111. A Vanuatu, le règlement forestier conjoint N° 30 de 1964 permet de déclarer zone ou réserve forestière toute région boisée que l'intérêt public appelle à protéger, exploiter, développer ou utiliser conformément aux principes de la sylviculture ou parce qu'il est nécessaire de les reboiser. Ce règlement permet aussi de déclarer la valeur-temps de n'importe quelle essence d'arbre et stipule un certain nombre d'exigences devant être respectées par les propriétaires en ce qui concerne les activités autorisées dans les zones forestières.

112. L'abattage d'arbres dans les zones forestières est assujéti à un régime de permis et ceux qui sont délivrés en vertu du règlement peuvent contenir entre autres, une clause relative au reboisement et à la reconstitution des zones touchées. Aux termes du règlement, le déboisement à certaines fins précises est interdit sans permis dans toutes les zones forestières.

113. Le règlement conjoint N° 5 de 1967 sur la protection de la faune et des oiseaux sauvages protège certaines espèces d'oiseaux expressément cités en créant un régime de licences ou en interdisant la chasse pendant certaines saisons; en interdisant l'exportation ou la vente des oiseaux énumérés; et en interdisant la chasse nocturne de toutes les espèces d'oiseaux.

114. En vertu du règlement conjoint N° 17 de 1968, la définition de saisons de pêche et l'interdiction de capturer des langoustes femelles grainées et des langoustes au-dessous d'une certaine taille permettent de réglementer la pêche de la langouste dans les eaux littorales de la République, ainsi qu'il est stipulé dans le règlement.

115. Le règlement conjoint N° 7 de 1963 interdit la pêche sous-marine nocturne le long de la côte de l'île de Vaté.

116. A Kiribati, le décret de 1957 sur les zones interdites, aux termes duquel n'importe quelle île de Kiribati et les eaux territoriales de ce pays peuvent être déclarées zones interdites, est une loi qui est applicable à des fins de conservation. L'Article 14 (1) de la Constitution

qui garantit la liberté de circulation stipule que toute mesure visant à restreindre cette liberté à l'intérieur des frontières du pays dans l'intérêt reconnu de la conservation du milieu, ne sera pas contraire aux dispositions dudit Article.

117. Le décret sur la conservation de la faune sauvage, adoptée en 1971 à Kiribati, permet de protéger n'importe quelle espèce d'oiseaux, qu'il est contraire à la loi de chasser ou de mettre à mort. Ce texte interdit également la chasse des tortues sauvages. En vue de la préservation de la faune et de la flore sauvages, toute zone peut être transformée en un sanctuaire; de même toute aire située à l'intérieur de ce sanctuaire peut être déclarée zone interdite au public en vertu de la loi.

118. Les conseils locaux institués conformément au décret de 1966 sur l'administration locale sont habilités à adopter des règlements en matière de pêche et des industries associées, et dans le domaine de l'érosion des sols.

119. A Fidji, le décret de 1953 sur la conservation et l'amélioration des terres porte création d'un Office de la conservation des terres qui regroupe, entre autres, les directeurs du Service de l'agriculture, du Service des travaux publics et des sols et le Conservateur des forêts. Cet office a pour attributions de surveiller l'ensemble des ressources terrestres et marines, d'encourager le public à s'intéresser à la conservation et l'amélioration des ressources terrestres et marines, de recommander l'adoption des lois nécessaires pour assurer la conservation et l'amélioration voulues des terres et des ressources hydriques et de prononcer des arrêtés en matière de conservation.

120. L'Office est habilité à prononcer des arrêtés visant à interdire, réglementer et surveiller le défrichement des sols, quel qu'en soit l'objectif; à interdire, réglementer et surveiller le pâturage et l'abreuvement du bétail; à interdire, restreindre ou réglementer les cultures ou méthodes de culture. L'Office a également le pouvoir de prononcer des arrêtés de fermeture lorsqu'une terre est saccagée ou en passe de le devenir.

121. La loi forestière de 1953 habilite à déclarer réserve forestière toute terre domaniale non aliénée ou toute terre donnée à bail à la Couronne. Elle habilite aussi à déclarer réserve naturelle ou zone forestière toute aire située à l'intérieur d'une réserve forestière. Le Ministre avec l'assentiment de l'Office de gestion des terres indigènes peut déclarer forêt protégée toute terre indigène qui n'est pas une réserve forestière ni une terre aliénée ou déclarer zone forestière toute aire située à l'intérieur d'une forêt protégée. L'Office est aussi habilité en vertu de la loi de 1940 sur la gestion des terres indigènes à décréter réserve indigène n'importe quel terrain indigène.

122. Le décret de 1923 sur la protection des oiseaux et du gibier vise à protéger les oiseaux, le gibier et les poissons en instituant un régime de permis ou des saisons de chasse et de pêche. Un sanctuaire a été créé dans une île pour protéger l'habitat de l'iguane à crête de Fidji.

i) Qualité de l'atmosphère

123. A l'exception des Territoires et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les autres pays de la région disposent de très peu de lois sur la lutte contre la pollution atmosphérique.

124. A Fidji, la loi sur la circulation et les règlements de 1974 relatifs à la circulation prévoient le contrôle de la pollution causée par les véhicules. Il est contraire à la loi d'utiliser ou de permettre d'utiliser sur une route un véhicule à moteur qui rejette de la fumée, de la vapeur visible, des scories, des étincelles, des cendres ou des matières huileuses susceptibles d'endommager un bien quelconque ou de mettre quelqu'un en danger, de le blesser, de lui porter atteinte ou préjudice.

125. En Papouasie-Nouvelle-Guinée, la loi sur la pollution ambiante sert de base à la surveillance de la qualité de l'air. Elle cite parmi les contaminants toute substance liquide, solide, gazeuse ou radioactive et toute forme d'énergie électro-magnétique ou thermique. Il est interdit de rejeter ou d'émettre des contaminants, sauf conformément à un permis délivré au titre de la loi.

126. Il existe en Papouasie-Nouvelle-Guinée une autre loi sur l'aménagement du Territoire qui contient des dispositions complémentaires destinées à surveiller la qualité de l'air. Ainsi lorsqu'un projet a des incidences sérieuses pour l'environnement, il est possible d'exiger la présentation d'un plan écologique détaillé conforme aux directives prescrites, avant de l'approuver.

127. En Nouvelle-Calédonie, le décret N° 77-134/CG de 1977 porte sur la pollution de l'air causée par les centrales électriques. De même, le décret N° 79-082/CG réglemente la pollution de l'air provoquée par les fonderies de la Société Le Nickel à Doniambo. Dans ce même domaine, il existe des circulaires concernant la construction de cheminées de combustion, ainsi que les usines produisant des poussières fines, les cimenteries et les établissements de traitement de minerai.

128. A Guam, la loi fédérale sur la salubrité de l'air a pour objet d'assurer que toutes les activités et utilisations sont conformes aux règlements relatifs à la pollution de l'air et aux normes de qualité. L'Agence de la protection de l'environnement a mis en oeuvre un programme de lutte contre la pollution de l'air qui porte principalement sur la pollution causée par les véhicules, les centrales électriques, les poussières et la combustion libre.

129. Dans le TTIP, les règlements contre la pollution de l'air adoptés en 1980 fixent les normes à respecter par toutes les sources stationnaires et mobiles de pollution atmosphérique et précisent toutes les conditions d'essai. Le Code du Territoire sous tutelle confère à l'Office de la protection de l'environnement le pouvoir de fixer les critères relatifs à l'usage de l'air, des sols et de l'eau par les générations présentes et futures.

130. Le Directeur de la conservation nommé en vertu de la loi de 1975 sur la conservation, adoptée aux Iles Cook, est chargé, entre autres, de prévenir, maîtriser et corriger la pollution de l'air. Cette loi lui confère aussi le pouvoir d'établir des règlements pour surveiller ou interdire cette pollution.

j) Environnement marin

131. Il existe dans la région différentes législations destinées à protéger les océans de la pollution et d'autres activités nocives. La plupart des législations en matière de pêche ont pour objet de réglementer les prises de poissons. Les lois visant à lutter contre la pollution par les hydrocarbures sont en général celles des anciennes puissances coloniales, qui en ont étendu l'application à certains pays avant leur indépendance.

132. En Papouasie-Nouvelle-Guinée, les règlements relatifs à la lutte contre la pollution des mers ont été promulgués au titre de la loi sur la flotte marchande. Les législateurs étudient actuellement le problème de la pollution en haute mer et cherchent à établir le principe de la pleine et entière responsabilité en matière de pollution. La loi sur la pollution ambiante porte sur les marées noires dues à des accidents de forage en mer. Un plan d'action en cas de marée noire est en vigueur, mais il apparaît nécessaire d'adopter des mesures d'urgence beaucoup plus élaborées.

133. Dans le TTIP, c'est le garde-côtes américain qui est chargé de la lutte contre les déversements d'hydrocarbures et de substances dangereuses dans la mer, en vertu de la loi des Etats-Unis sur la salubrité des eaux.

134. En Nouvelle-Calédonie, la loi N° 73-447 de 1973 interdit la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures. De même, la lutte contre la pollution des mers par les déversements provenant de navires et d'aéronefs ou par accident est menée dans le cadre de la loi N° 76-599, adoptée en 1976.

135. Aux Samoa américaines, les autorités intéressées ont adopté conformément à la loi sur la gestion des zones littorales un Plan de gestion de ces zones. Ce pays serait intéressé par l'adoption d'un plan régional d'intervention en cas de marée noire ou autres catastrophes.

136. A Tonga, c'est l'érosion résultant des activités intensives d'extraction du sable requises pour la fabrication locale de béton qui constitue l'une des principales préoccupations en matière de gestion des zones côtières. L'administration locale a été dans l'obligation d'imposer un certain nombre d'interdictions. La loi de 1969 sur les forages pétroliers prévoit un régime de permis pour l'exploration, la prospection ou le forage, sans contenir toutefois des dispositions en matière d'environnement. En revanche, la loi de 1970 sur le plateau continental interdit la pollution des mers par les hydrocarbures causée par les navires ou les opérations en mer.

137. Aux Iles Cook, la loi de 1975 sur la conservation confère au Directeur de la conservation le pouvoir d'empêcher, de maîtriser et de corriger la pollution des eaux et d'adopter les règlements nécessaires ou opportuns pour contrôler ou interdire la pollution des eaux.

138. La loi de 1971 sur la surveillance des ports interdit sous peine de poursuite le dépôt d'ordures, charognes ou saletés au-dessous de la laisse de haute-mer à l'intérieur des ports ou dans un site adjacent appartenant au domaine. Le règlement de 1974 sur la surveillance du port de Rarotonga contient des dispositions similaires.

139. La loi de 1979 sur les eaux territoriales et la zone économique exclusive interdit aux flotilles étrangères toute activité de pêche au sein de la zone économique exclusive des Iles Cook, à moins qu'elles ne soient titulaires d'un permis délivré conformément à ladite loi et précisant certaines conditions stipulées par la loi, notamment l'adoption de mesures nécessaires ou appropriées à la conservation ou à la gestion des ressources halieutiques à l'intérieur de cette zone. Au terme de la loi, il est également possible de promulguer des règlements visant à surveiller les activités menées dans les eaux territoriales des Iles Cook, par exemple à prendre des mesures pour protéger et préserver l'environnement et réglementer les travaux d'exploitation et de prospection qui y sont effectués à des fins économiques.

140. Les autorités responsables sont habilitées à adopter, entre autres, des règlements qui déterminent les mesures à prendre pour conserver et gérer les ressources halieutiques à l'intérieur de la zone économique exclusive.

141. A Fidji, la loi de 1942 sur les pêches interdit toute activité de pêche menée à des fins commerciales et sans permis dans les eaux fidjiennes et les lieux de pêche réservés à l'exercice du droit coutumier. La législation permet d'adopter des règlements visant à conserver, protéger et assurer la durabilité de l'ichtyofaune.

142. Les règlements sur les pêches adoptés entre 1965 et 1972 régissent l'utilisation de filets fixes, filets et poisons; ils protègent les tortues, crabes, coquillages, marsouins et dauphins et interdisent l'exportation de poissons vivants ou de chair de tortue.

143. La loi de 1970 sur le plateau continental stipule que le déversement d'hydrocarbures par oléoduc ou résultant des activités d'exploration du fond des mers ou de leur sous-sol ou de l'exploitation des ressources naturelles d'une zone classée, dans n'importe quelle partie de cette zone, est contraire à la loi.

144. La loi de 1974 sur les ports prévoit de fortes amendes en cas de pollution des eaux du port et des eaux littorales.

145. La loi britannique de 1971 sur la pollution par les hydrocarbures causée par la flotte marchande, qui donne effet à la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et la loi britannique de 1974 de la Marine marchande qui donne effet à la Convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures sont appliquées à Kiribati, à Tuvalu et aux Iles Salomon.

146. La loi de 1977 sur la zone économique exclusive du Samoa-Occidental interdit la pêche au sein de la zone économique exclusive par des bâtiments non titulaires d'un permis. La délivrance des permis est assujettie à différentes conditions destinées à permettre la surveillance des activités des bâtiments, notamment aux conditions qui peuvent être nécessaires ou opportunes pour la conservation des ressources halieutiques situées à l'intérieur de la zone. La loi de 1972 sur la protection des ressources halieutiques interdit aux flotilles étrangères toute activité de pêche, à moins d'y être autorisées en vertu d'un accord ou d'une convention ratifiés par le Samoa-Occidental ou d'avoir l'assentiment du Ministre.

147. La loi de 1972 sur la pêche à la dynamite stipule qu'il est illicite de capturer, vendre ou posséder des poissons pêchés à la dynamite. Il est également contraire à la loi de fournir de la dynamite aux fins de la pêche.

148. A Kiribati, le décret de 1959 sur les pêches contient des dispositions visant à réglementer la pêche et les industries de la pêche dans ce pays, et à fixer les limites de sa zone exclusive de pêche, dont l'accès est interdit aux flotilles étrangères non titulaires d'un permis. Cette loi interdit l'utilisation d'explosifs, de poisons ou autres substances nocives par les pêcheurs et protège les anciens lieux de pêche coutumiers du braconnage. Les règlements établis en vertu de la loi visent notamment à assurer la surveillance et la conservation de l'ichtyofaune.

149. Le décret de 1957 sur les ports interdit le déversement dans les eaux portuaires de matières de vidange, d'eaux usées et d'autres déchets, sans autorisation. Les règlements portuaires adoptés aux termes de cette Ordonnance stipulent que le responsable ou le propriétaire d'un navire ou d'une installation terrestre qui déverse des hydrocarbures ou autorise leur déversement dans les eaux portuaires contreviennent à la loi.

150. A Nauru, la loi de 1978 sur les ressources marines crée une zone exclusive de pêche et contient des dispositions relatives à l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources halieutiques et des mammifères marins dans les eaux territoriales et la zone. La pêche à l'intérieur de cette zone n'est autorisée que pour les titulaires d'un permis, à l'exception des résidents de Nauru qui pêchent dans de petites embarcations. La délivrance de permis est assujettie à différentes conditions destinées à assurer la surveillance des activités des permissionnaires, notamment aux conditions qui peuvent être nécessaires ou utiles pour la conservation et la gestion de l'ichtyofaune.

151. A Tuvalu, le décret de 1977 sur les pêches a pour objectif principal de surveiller les activités de pêche hauturière des flotilles étrangères. Les pêcheurs non titulaires d'un permis commettent un acte illicite puni de fortes amendes. De même, la loi interdit l'utilisation d'explosifs pour la pêche. Il est possible d'adopter des règlements précis pour protéger toutes les espèces de poissons.

152. La loi sur la salubrité de l'eau confie aux garde-côtes américains, en collaboration avec le TTIP, la lutte contre les marées noires et les déversements d'hydrocarbures dangereux dans les eaux du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique.

153. La loi publique 4C-65 du TTIP interdit la pêche à l'aide d'explosifs, de poisons, de produits chimiques ou autres substances dans les eaux du Territoire sous tutelle.

154. La loi sur la gestion coordonnée des ressources halieutiques de la flore et de la faune sauvages (P.L. 85-624) permet d'aider les organismes et organisations publiques et privés à améliorer les conditions requises pour la gestion de la faune sauvage. Le Service des poissons et de la faune sauvage qui est chargé d'administrer cette loi est autorisé à prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour atténuer les incidences des projets de développement sur le milieu marin.

k) Mangrove

155. Les réserves de mangrove et de coraux dans la région ne cessent de s'appauvrir pour diverses raisons, telles que les travaux de remblai pour la construction urbaine, les besoins en matériaux de construction, les décharges d'égoûts, etc.

156. A Fidji, l'action gouvernementale tient compte de la valeur des mangroves (DP 7, chapitre 9) et les autorités délivrent des permis pour l'exploitation commerciale des mangroves à petite échelle et les activités de dragage des sables coralliens. La surveillance de l'habitat des mangroves et les recherches dans ces domaines s'avèrent insuffisantes.

157. En Papouasie-Nouvelle-Guinée, et dans quelques autres pays, l'exportation de coquillages et de produits récifaux est assujettie à l'octroi d'un permis par les autorités compétentes. Guam dispose d'une législation régissant le prélèvement des coraux. Aux Samoa américaines, certaines forêts de mangroves figurent parmi les zones qui méritent une attention spéciale dans le Plan de gestion des zones littorales.

l) Evaluation des incidences écologiques

158. L'évaluation de l'impact des projets sur l'environnement fait partie intégrante de l'action régionale. Bien qu'elle ne soit pas définie de façon explicite, elle découle de l'application des lois qui réglementent les activités de développement par un régime de permis.

159. En Papouasie-Nouvelle-Guinée, la loi sur l'aménagement du territoire jette les bases d'une évaluation préalable de l'impact sur l'environnement. Il n'est pas obligatoire de soumettre un "plan écologique", mais le Ministre peut l'exiger.

160. A Fidji, les demandes de permis de forage de pétrole doivent être accompagnées d'un rapport sur les incidences écologiques du programme et sur les mesures éventuelles de sécurité. De même, le nouveau projet de loi sur l'urbanisme devrait permettre l'évaluation précise des incidences de projets particuliers sur l'environnement pendant le processus de prise de décision.

161. Aux Samoa américaines et au TTIP, on évalue l'impact sur l'environnement des projets financés à l'aide des crédits fédéraux.

162. A Tonga, on évalue l'impact sur l'environnement de tous les projets de développement mis en oeuvre à Nuku'Alofa, Vava'u et Pangai, aux termes des règlements de 1941 sur la construction. Ces règlements exigent que les projets soient soumis à l'approbation des Service de santé, des Terres et de Topographie avant que le permis ne soit délivré.

m) Conventions régionales et internationales

163. Il n'existe que deux conventions régionales d'application limitée dans le domaine de la protection de la préservation de l'environnement. Un nombre restreint de pays ont accédé à quelques conventions internationales, les unes portant sur des problèmes précis de l'environnement, les autres contenant des dispositions générales visant à encourager la protection et la conservation de l'environnement.

164. La Convention sur la Conservation de la nature dans le Pacifique Sud constitue la première tentative de coopération régionale dans le domaine de l'environnement. Cette Convention désigne la Commission du Pacifique Sud organisme coordonnateur et contient des dispositions visant à encourager la création de zones protégées pour préserver la faune et la flore nationales, décourager certains actes dans les parcs nationaux et encourager la région à coopérer pour promouvoir les objectifs de la Convention. Celle-ci n'est pas encore entrée en vigueur étant donné qu'elle a été acceptée par trois pays seulement ---- la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la Nouvelle-Calédonie et le Samoa-Occidental ---- et non quatre, ainsi qu'il est prescrit.

165. La Convention de l'Agence des pêches du Forum du Pacifique Sud portant création de l'Agence des pêches du Forum ne confère pas à l'Agence le pouvoir de prendre des mesures pour conserver les ressources halieutiques. Les pays de la région participent actuellement à la mise au point d'un programme de recherche et développement dans le domaine de la pêche, par l'intermédiaire de l'Agence des pêches du Forum, dans la perspective de créer des institutions qui permettront d'assurer la conservation et l'utilisation optimale des ressources halieutiques de la région. Les Iles Cook, Fidji, Kiribati, Nauru, Niue, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Iles Salomon, Tonga, Tuvalu, Vanuatu et le Samoa-Occidental ont accepté ladite Convention.

166. La Convention internationale de 1954 pour la Prévention de la Pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, telle qu'elle a été amendée en 1969, détermine des taux acceptables de déversement de substances huileuses, assujettis de restrictions concernant, entre autres, la teneur en pétrole et le lieu où s'est produit le déversement. Le procédé LOT (*) permet d'empêcher le déversement de la totalité du pétrole. La convention stipule que les navires doivent être équipés de façon appropriée et qu'il doit exister à terre les installations nécessaires pour recevoir les résidus de pétrole. Les amendements apportés à la Convention en 1971 déterminent les normes relatives à la construction des nouveaux pétroliers. Fidji, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique sont parties à la Convention.

(*): "Load-on-Top" ou chargement au sommet - méthode qui consiste à charger une cargaison nouvelle dans les citernes des pétroliers au-dessous du ballast sale et des résidus de lavage des citernes, au lieu de déverser l'huile sale en mer.

167. La Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires rompt avec le principe traditionnel de l'Etat du pavillon et étend aux états côtiers les droits relatifs à la prévention de la pollution. Elle comprend cinq annexes et énonce tous les règlements concernant la prévention de la pollution par les hydrocarbures, la lutte contre la pollution par les substances nocives en vrac, la prévention de la pollution par des substances nocives transportées par la mer sous forme de nappe, et la prévention de la pollution par les déchets rejetés à partir des navires. Aucun pays de la région n'a accédé à cette Convention qui, lorsqu'elle entre en vigueur, remplace la Convention sur la pollution par les hydrocarbures.

168. La Convention de 1969 sur la responsabilité pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures a pour objet d'établir un régime international uniforme dans le cadre duquel les propriétaires de navires transporteurs de pétrole en vrac comme les cargos sont entièrement responsables des dommages dus à la pollution par la fuite ou le déversement de pétrole. Fidji, Kiribati, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Iles Salomon et Tuvalu sont parties à la présente Convention.

169. La Convention de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures complète la Convention sur la responsabilité et a pour objet d'assurer le versement d'une indemnisation suffisante aux parties qui subissent ces dommages. Elle prévoit en effet une indemnisation supplémentaire pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures qui dépasse la couverture assurée par la Convention de 1969 sur la responsabilité. Kiribati, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Iles Salomon et Tuvalu ont accédé à cette Convention.

170. La Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures et son protocole qui traite des exemples de pollution par des substances autres que le pétrole, reconnaît les droits des pays contractants à prendre des mesures effectives contre un navire qui, du fait qu'un accident en mer, menace de polluer la côte ou d'autres intérêts de cet état. L'Etat est habilité à prendre les mesures qu'il juge nécessaires en haute mer pour prévenir, réduire ou éliminer un danger grave ou imminent ou une menace de pollution. Fidji et le TTIP sont parties à la présente Convention.

171. La Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières répartit les déchets en différentes catégories selon la menace qu'ils risquent de présenter. Le déversement des déchets de la première catégorie est interdit, alors que les déchets de la deuxième catégorie peuvent être déversés à condition que le responsable soit titulaire d'un permis spécial. Avant de délivrer ce type de permis, il convient de prendre en considération un certain nombre de facteurs, notamment les effets de ces rejets sur d'autres utilisations légitimes des mers. La Papouasie-Nouvelle-Guinée a accédé à cette Convention.

172. Fidji est le seul pays qui a accédé au Traité sur l'interdiction des essais nucléaires de 1963, dans le cadre duquel les parties s'entendent pour interdire les explosions nucléaires dans tous les endroits qui relèvent de leur juridiction ou de leur contrôle; Fidji est également partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968.

173. Quelques pays ont accédé à d'autres conventions internationales pertinentes, à savoir la Convention de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la Haute Mer (Fidji et Tonga), la Convention sur le commerce international des espèces en danger de flore et de faune sauvages (Papousie-Nouvelle-Guinée et Nouvelle-Calédonie), les Conventions internationales sur la protection des végétaux, l'accord sur la protection des végétaux dans l'Asie du Sud et le Pacifique (Fidji), la Convention sur la Mer territoriale et la zone contiguë de 1958 (Fidji et Tonga), la Convention de 1958 sur la Haute Mer (Fidji et Tonga), la Convention de 1958 sur le plateau continental (Fidji et Tonga), la Convention de 1960 pour la prévention des collisions en mer (Fidji, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Tonga), les règlements internationaux de 1972 pour la prévention des collisions en mer (Papouasie-Nouvelle-Guinée, Tonga et TTIP), la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (Fidji).

174. Le Texte de négociation composite officieux de la Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer contient un chapitre consacré à la protection et la préservation du milieu. Les dispositions de ce texte stipulent que les états ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment d'adopter des législations nationales pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin provenant de sources telluriques, d'activités relatives au fond marin, d'activités menées dans la zone, de l'immersion de déchets, de navires, de l'atmosphère ou de toutes autres sources. Le projet de Convention prévoit aussi que les états coopèrent à l'échelon mondial et régional pour protéger et préserver le milieu marin.

CONCLUSION

175. Les Iles Cook et la Papouasie-Nouvelle-Guinée seulement ont adopté des législations globales dont l'objectif précis est de protéger et conserver le milieu, alors que dans d'autres pays la protection de l'environnement se fonde encore sur les législations coloniales; dans les Territoires, ce sont de toute évidence les lois de la métropole en matière d'environnement qui sont en vigueur, parfois amendées, si besoin est.

176. En règle générale, les dispositions de base concernant la protection et la conservation du milieu sont éparpillées dans les différentes lois sur le développement de chaque pays et les autorités chargées d'administrer les activités en question sont aussi responsables de l'application de ces dispositions.

177. Les législations régionales reflètent également les degrés de développement et souvent ne s'appliquent dans certains cas qu'aux zones urbaines, les terres coutumières et les droits coutumiers échappant à certaines législations, ou bien l'application des lois étant soumises à la coutume. Dans la plupart des pays à vocation essentiellement rurale, les programmes de surveillance du milieu doivent non seulement tenir compte le plus possible des pratiques coutumières, mais aussi dépendre dans une large mesure des institutions coutumières pour leur mise en oeuvre.

178. La nécessité d'exercer une certaine forme de contrôle dans l'utilisation des pesticides et la pollution industrielle s'exprime dans quelques-uns des pays de la région. Mais l'on ne semble pas réaliser que ce contrôle devrait se faire par des lois. En effet, les gouvernements de la plupart des pays de la région sont les principaux partenaires dans les activités de développement, ou peuvent surveiller les quantités fournies de pesticides et d'herbicides et les sources d'approvisionnement. En outre, il n'est pas rare que les gouvernements adoptent des lois par lesquelles ils ne sont pas liés.

179. La plupart des états océaniques de la région comptent parmi les pays les moins avancés du monde et le développement économique est leur objectif primordial pour satisfaire les besoins fondamentaux des populations. Pour répondre aux aspirations des Océanien, le rythme du développement économique, accéléré par des facteurs tels que la rapidité de l'accroissement démographique, la dépendance à l'égard des importations et les problèmes liés à la balance des paiements, a également été préjudiciable au milieu.

180. La Papouasie-Nouvelle-Guinée, pays plus riche en ressources nationales et doté des moyens lui permettant de mettre en oeuvre d'importants projets de développement, a adopté des lois sur l'environnement qui devraient au moins faire prendre en considération l'impact des projets de développement sur l'environnement. Aux Iles Cook, la loi sur la Conservation illustre aussi les efforts déployés par le Gouvernement pour adopter une législation globale qui permette de promouvoir la conservation et la protection du milieu.

181. L'adoption des législations globales visant à surveiller une activité donnée pour protéger l'environnement dans son ensemble offre la possibilité de créer un organisme responsable de la mise en oeuvre de ces textes et qui s'efforce de façon plus scrupuleuse de faire appliquer les contrôles, d'attirer l'attention sur les contaminants éventuels du milieu et de faire prendre conscience au public de la nécessité de protéger l'environnement. Toutefois, dans la plupart des petits pays océaniques, l'idée de détourner une partie des ressources en main-d'oeuvre déjà rares vers une activité qui est assez souvent considérée comme un obstacle au développement économique, n'est pas accueillie favorablement par ceux qui déterminent et exécutent les priorités nationales. En conséquence, la plupart des législations existantes sont soit ignorées à dessein, soit difficiles à mettre en vigueur.

182. L'absence de législations spécifiques et globales en matière de protection de l'environnement ne semble pas être le véritable problème. La principale difficulté tient à leur mise en vigueur et s'explique, entre autres, par leur contradiction avec des priorités nationales, le manque de personnel, le conflit entre la loi et la coutume, l'immunité des gouvernements et la coordination.

183. A l'exception de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, où la création d'un Ministère de l'environnement est justifiée, les autres états insulaires de la région devraient s'efforcer, dans le cadre de la protection et de la conservation de leur milieu et compte tenu des contraintes que font peser la rareté des ressources et le développement économique, de mettre au point une formule appropriée qui leur permette de consolider et coordonner les différents contrôles et efforts destinés à protéger l'environnement.

184. Cette coordination pourrait être confiée à une petite équipe qui serait constituée au sein du service administratif où elle serait à même de remplir son rôle de la façon la plus efficace. Cette équipe de coordination pourrait avoir pour attributions de déterminer les règles législatives existantes; de prendre contact avec les autorités responsables de la mise en vigueur de ces règles pour les encourager et les aider dans cette tâche; de promouvoir la discussion et les contacts entre les différents ministères pour étudier la nécessité de protéger et conserver l'environnement et pour tenir compte de considérations écologiques dans les activités de développement, et enfin, d'assurer une meilleure compréhension de l'importance que revêtent la protection et la conservation de l'environnement.

185. La seule convention adoptée par les pays de la région pour coopérer dans le domaine de la protection et de la conservation du milieu est la Convention sur la conservation de la nature dans le Pacifique Sud, et, dans une moindre mesure, la convention de l'Agence des pêches du Forum du Pacifique Sud. Un petit nombre seulement des pays visés sont parties à quelques-unes des principales conventions internationales sur l'environnement.

186. Pour la plupart des pays de la région, le plus gros potentiel des ressources se trouve dans leurs eaux littorales et territoriales et dans leurs zones économiques exclusives. Ils parviendront à maîtriser l'exploitation de ces ressources à condition de déployer un effort majeur au niveau régional pour avoir droit de regard sur les activités entreprises dans ces zones.

RECOMMANDATIONS

1. Identifier les règles coutumières existantes, les arrêtés locaux et les législations nationales en matière de protection et de conservation de l'environnement. Cette tâche peut être confiée aux administrations nationales.

2. Envisager et mettre au point le dispositif le plus approprié pour harmoniser la mise en oeuvre des règlements en vue d'obtenir les meilleurs résultats, notamment étudier la nécessité de mettre à jour, d'amender ou d'adopter de nouvelles législations. Cette tâche pourra être confiée aux administrations nationales avec l'aide du programme.

3. La plupart des pays de la région sont de petits états océaniques, à vocation rurale et qui continuent de pratiquer le droit coutumier. Pour assurer la mise en oeuvre effective des lois, il convient de les harmoniser dans toute la mesure du possible avec les pratiques coutumières.

4. La Convention sur la conservation de la nature dans le Pacifique Sud devrait constituer le texte de loi sur lequel sera fondée la coopération régionale en matière d'environnement. Il sera sans doute nécessaire d'aménager cette convention et de réexaminer les dispositions administratives.

5. Etudier les avantages que confère aux pays leur participation aux conventions internationales sur l'environnement, notamment aux conventions relatives à la pollution du milieu marin provenant de n'importe quelle source, y compris le Texte de négociation composite officieux de la Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer. Cet examen sera effectué en coopération étroite avec l'Agence des pêches du Forum du Pacifique Sud.

6. Les spécialistes chargés de ces études devraient être recrutés si possible dans la région et être familiers avec les coutumes traditionnelles océaniques. A cet égard, les agents du programme resteront en contact étroit avec les services consultatifs régionaux actuellement mis en place dans la région par le Secrétariat du Commonwealth.

NOTA BENE :

En raison des contraintes imposées par le temps et la distance, le premier projet a été rédigé par M. S. Venkatesh, consultant de la CESAP, et envoyé au SPEC, où M. S. Va'ai, juriste du SPEC, a préparé la version finale.

Le rapport de M. S. Venkatesh est principalement fondé sur une étude détaillée des différents documents et autres matériels similaires dont dispose déjà la CESAP, par exemple : textes de législations nationales dans le Pacifique Sud, rapports de missions entreprises par des organismes de l'ONU dans la région, exposés nationaux présentés lors de la Deuxième réunion du groupe de coordination du PROE (Fidji, novembre 1980), documents pertinents relatifs au projet régional de la CESAP concernant la protection du milieu marin et de ses écosystèmes en Asie et dans le Pacifique, bilan des législations sur l'environnement dans les pays membres de la CESAP, présenté lors de la réunion intergouvernementale d'experts (CESAP/PNUE à Bangkok du 4 au 8 juillet). M. Venkatesh s'est également penché sur d'autres publications, à savoir les documents de l'OMCI sur le nombre des pays ayant ratifié les différentes conventions internationales sur le milieu marin, les documents du Conseil d'administration du PNUE, les documents nationaux et régionaux de l'UNCSTD, les séries législatives de l'ONU, les documents de l'UICN. Les entretiens qu'il a pu avoir avec des représentants des pays océaniques qui se trouvaient à Bangkok pour participer à diverses réunions lui ont été également très utiles.

M. S. Va'ai a examiné les exposés nationaux, s'est rendu aux Iles Cook, à Fidji, à Kiribati, à Nauru, aux Iles Salomon, Vanuatu et au Samoa-Occidental, s'est penché sur les législations pertinentes et a eu des entretiens avec les délégués officiels de quelques-uns de ces pays.

